# **BROCHURE**

# **EXAMEN PROFESSIONNEL**

# PAR VOIE DE PROMOTION INTERNE

# DE TECHNICIEN TERRITORIAL PRINCIPAL de 2<sup>ème</sup> CLASSE SESSION 2019

#### MISSIONS DU CADRE D'EMPLOIS

#### **DISPOSITIONS GENERALES**

Les techniciens territoriaux constituent un cadre d'emplois technique de catégorie B au sens de l'article 5 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984

Ce cadre d'emplois comprend les grades de technicien, de technicien principal de 2<sup>ème</sup> classe et de technicien principal de 1<sup>ère</sup> classe

## **DEFINITION DES FONCTIONS**

I. - Les membres du cadre d'emplois des techniciens territoriaux sont chargés, sous l'autorité d'un supérieur hiérarchique, de la conduite des chantiers. Ils assurent l'encadrement des équipes et contrôlent les travaux confiés aux entreprises.

Ils participent à la mise en œuvre de la comptabilité analytique et du contrôle de gestion.

Ils peuvent instruire des affaires touchant l'urbanisme, l'aménagement, l'entretien et la conservation du domaine de la collectivité. Ils participent également à la mise en œuvre des actions liées à la préservation de l'environnement.

Ils assurent le contrôle de l'entretien et du fonctionnement des ouvrages ainsi que la surveillance des travaux d'équipements, de réparation et d'entretien des installations mécaniques, électriques, électroniques ou hydrauliques. Ils peuvent aussi assurer la surveillance du domaine public. A cet effet, ils peuvent être assermentés pour constater les contraventions.

Ils peuvent participer à des missions d'enseignement et de formation professionnelle.

II - Les titulaires des grades de technicien principal de 2ème et de 1ère classe ont vocation à occuper des emplois qui, relevant des domaines d'activité mentionnés au I, correspondent à un niveau d'expertise acquis par la formation initiale, l'expérience professionnelle ou par la formation professionnelle tout au long de la vie.

Ils peuvent assurer la direction des travaux sur le terrain, le contrôle des chantiers, la gestion des matériels et participer à l'élaboration de projets de travaux neufs ou d'entretien. Ils peuvent procéder à des enquêtes, contrôles et mesures techniques ou scientifiques.

Ils peuvent également exercer des missions d'études et de projets et être associés à des travaux de programmation. Ils peuvent être investis de fonctions d'encadrement de personnels ou de gestion de service ou d'une partie de services dont l'importance, le niveau d'expertise et de responsabilité ne justifient pas la présence d'un ingénieur.

Les membres du cadre d'emplois exercent leurs fonctions dans tous les domaines à caractère technique en lien avec les compétences d'une collectivité territoriale ou d'un établissement public en relevant.

# CONDITIONS GENERALES D'ACCES à la Fonction Publique Territoriale

- 1 Posséder la nationalité d'un des pays membres de l'Union européenne
- 2 Jouir de ses droits civiques dans l'Etat dont on est ressortissant
- 3 Ne pas avoir subi une condamnation incompatible avec l'exercice des fonctions (bulletin n°2)
- 4 Etre en position régulière au regard du code du service national
- 5 Remplir les conditions d'aptitude physique exigées pour l'exercice des fonctions.

# CONDITIONS D'INSCRIPTION

L'examen professionnel est ouvert aux fonctionnaires :

- 1. **AGENTS DE MAÎTRISE TERRITORIAUX**, qui comptent au moins 8 ans de services effectifs, en position d'activité ou de détachement dans un emploi d'une collectivité territoriale ou de l'Etat, dont 5 années au moins en qualité de fonctionnaire territorial dans un cadre d'emplois technique,
- 2. **ADJOINTS TECHNIQUES TERRITORIAUX**, titulaires du grade d'adjoint technique territorial principal de 1<sup>ère</sup> classe ou d'adjoint technique territorial principal de 2<sup>ème</sup> classe, qui comptent au moins 10 ans de services effectifs, en position d'activité ou de détachement dans un emploi d'une collectivité territoriale ou de l'Etat, dont 5 années au moins en qualité de fonctionnaire territorial dans un cadre d'emplois technique,
- 3. ADJOINTS TECHNIQUES TERRITORIAUX DES ETABLISSEMENTS D'ENSEIGNEMENT, titulaires du grade d'adjoint technique territorial principal de 1<sup>ère</sup> classe des Etablissements d'Enseignement ou d'adjoint technique territorial principal de 2<sup>ème</sup> classe des Etablissements d'Enseignement, qui comptent au moins 10 ans de services effectifs, en position d'activité ou de détachement dans un emploi d'une collectivité territoriale ou de l'Etat, dont 5 années au moins en qualité de fonctionnaire territorial dans un cadre d'emplois technique.

En application de l'article 16 du décret n° 2013-593 du 5 juillet 2013, « les candidats peuvent subir les épreuves (...) d'un examen professionnel (...) au plus tôt un an avant la date à laquelle ils doivent remplir les conditions d'inscription au tableau d'avancement ou sur la liste d'aptitude au grade ou au cadre d'emplois d'accueil fixées par le statut particulier ».

## NATURE DE L'EPREUVE

Les candidats choisissent, au moment de l'inscription à l'examen professionnel, l'une des spécialités suivantes :

- 1. Bâtiment, génie civil
- 2. Réseaux, voirie et infrastructures
- 3. Prévention et gestion des risques, hygiène, restauration
- 4. Aménagement urbain et développement durable
- 5. Déplacements, transports
- 6. Espaces verts et naturels
- 7. Ingénierie, informatique et systèmes d'information
- 8. Services et intervention techniques
- 9. Métiers du spectacle
- 10. Artisanat et métiers d'art.

#### 1 - EPREUVE D'ADMISSIBILITE :

rédaction d'un rapport technique portant sur la spécialité au titre de laquelle le candidat concourt. Ce rapport est assorti de propositions opérationnelles (durée : 3 h 00 - coefficient 1).

#### 2 - EPREUVE D'ADMISSION:

entretien ayant pour point de départ un exposé du candidat portant sur son expérience professionnelle; elle se poursuit par des questions visant à permettre d'apprécier les facultés d'analyse et de réflexion du candidat ainsi que son aptitude et sa motivation à exercer les missions incombant au cadre d'emplois (durée 20 minutes dont 5 minutes au plus d'exposé – coefficient 2).

Il est attribué à chaque épreuve une note de 0 à 20. Chaque note est multipliée par le coefficient correspondant. Un candidat ne peut être déclaré admis si la moyenne des notes obtenues est inférieure à 10 sur 20.

Toute note inférieure à 5 sur 20 à l'épreuve d'admissibilité ou à l'épreuve d'admission entraîne l'élimination du candidat.

A l'issue des épreuves, le jury arrête, par ordre alphabétique, la liste des candidats admis à l'examen

#### EXTRAIT DE L'AVIS DE L'EXAMEN PROFESSIONNEL

#### DE TECHNICIEN PRINCIPAL DE 2ème CLASSE

#### PAR VOIE DE PROMOTION INTERNE

#### DANS LA SPECIALITE

# « INGENIERIE, INFORMATIQUE ET SYSTEMES D'INFORMATION »

Organisé par le Centre de gestion de Lot-et-Garonne, au titre de l'année 2019,

en partenariat avec les Centres de gestion de la Charente, de la Charente-Maritime, de la Corrèze, de la Creuse, des Deux-Sèvres, de la Dordogne, de la Gironde, des Landes, des Pyrénées-Atlantiques, de la Vienne et de la Haute-Vienne,

Les inscriptions doivent se faire EXCLUSIVEMENT au :

Centre de gestion de la fonction publique territoriale de Lot-et-Garonne

53 rue de Cartou - CS 80050

**47901 AGEN CEDEX 9** 

05 53 48 00 70

Période de pré-inscription ou de retrait des dossiers individuels d'inscription :

du mardi 30 octobre 2018 au mercredi 5 décembre 2018, soit :

- > par préinscription en ligne sur le site Internet du C.D.G. 47 : www.cdg47.fr
- ➤ sur place au C.D.G. 47 (aux horaires d'ouverture du C.D.G. 47 : du lundi au vendredi, de 8h30 à12h00 et de 13h30 à 17h00)
- > sur demande écrite\* transmise par voie postale au C.D.G. 47 (jusqu'à minuit, cachet de La Poste faisant foi)

Clôture des inscriptions (date limite de dépôt des dossiers individuels d'inscription) :

## le jeudi 13 décembre 2018, soit :

- > sur place au C.D.G. 47 (jusqu'à 17h00, heure de fermeture du C.D.G. 47)
- > par voie postale au C.D.G. 47 (jusqu'à minuit, cachet de La Poste faisant foi)

Date et lieu de la 1ère épreuve : Le 11 avril 2019, à Agen ou ses environs

## **IMPORTANT**:

\* Les demandes de dossiers faites par courrier devront être accompagnées d'un courrier et d'une enveloppe de format A4 affranchie pour un envoi de 100 grammes et libellée aux nom et adresse du candidat.